

Que risque un employeur qui n'affiche pas ce que la loi impose ?

Réponse courte

Rien d'immédiat, et c'est le mécanisme qu'il faut comprendre : l'ITM ne sanctionne pas le manquement, elle **enjoint** d'abord d'y remédier. L'amende administrative n'intervient qu'en cas de non-respect de l'injonction dans le délai imparti.

L'article L.614-13 en fixe l'échelle : **de 25 à 25 000 euros** pour les injonctions notifiées en application de l'article L.614-4, montant porté au double du maximum en cas de récidive dans les deux ans. Le directeur de l'ITM tient compte des circonstances, de la gravité et du comportement de l'auteur. L'employeur dispose de quinze jours pour former opposition par écrit motivé.

Une conséquence plus concrète existe pour le règlement d'ordre intérieur : sans affichage régulier, la **retenue sur salaire au titre d'une amende** prévue par l'article L.224-3 est tout simplement impossible.

Définition

L'**injonction** est l'ordre écrit par lequel le directeur ou un membre de l'inspectorat enjoint de mettre fin à une situation non conforme, dans un délai qu'il fixe. Elle constitue le préalable obligatoire de la sanction.

L'**amende administrative** n'est pas une peine : elle est prononcée par le directeur de l'ITM, notifiée par recommandé ou contre signature, et son recouvrement est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Conditions d'exercice

La sanction suppose une chaîne complète : constatation, injonction écrite, délai imparti, puis manquement à l'injonction.

Étape	Contenu	Base
Constatation	Contrôle sur place ou communication de documents	<u>L.614-4</u>
Injonction	Notification écrite avec un délai pour régulariser	<u>L.614-4</u> à <u>L.614-11</u>
Régularisation dans le délai	Aucune amende	<u>L.614-13</u> , paragraphe 1er
Non-respect de l'injonction	Amende administrative de 25 à 25 000 euros	<u>L.614-13</u> , paragraphe 5, point a)
Récidive dans les deux ans	Amende portée au double du maximum	<u>L.614-13</u> , paragraphe 5
Opposition de l'employeur	Écrit motivé dans les quinze jours de la notification	<u>L.614-13</u> , paragraphe 3

Modalités pratiques

Le réflexe utile est de tenir le délai plutôt que de discuter le manquement : une régularisation dans le temps imparti éteint le risque.

Situation	Marche à suivre
Réception d'une injonction	Relever la date de notification et le délai imparti, et les traiter en priorité
Régularisation	Exécuter et en conserver la preuve : photographie datée du panneau, courriel de diffusion
Désaccord sur le manquement	Former opposition par écrit motivé dans les quinze jours
Amende notifiée	Vérifier la chaîne : injonction préalable, délai, notification régulière
Retenue pour amende envisagée	S'assurer que le règlement d'ordre intérieur était régulièrement affiché à la date des faits
Sites multiples	Vérifier chaque site : l'injonction porte sur les lieux concernés

Pratiques et recommandations

L'injonction est une chance procédurale qu'il ne faut pas laisser passer. Beaucoup d'amendes sanctionnent moins un manquement de fond que l'absence de suite donnée à un courrier : la régularisation dans le délai éteint la procédure, sans discussion sur le fond.

La preuve de la régularisation se constitue le jour même. Une photographie datée du panneau, un courriel de diffusion, un accusé de réception : ces éléments se produisent immédiatement et évitent une seconde visite.

La conséquence civile est souvent plus lourde que l'amende. Un employeur qui a opéré une retenue sur salaire en invoquant un règlement d'ordre intérieur non affiché s'expose à devoir rembourser, avec les intérêts — l'affichage régulier n'est pas une formalité décorative, c'est la condition de la retenue.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.614-4 du Code du travail	Communication de tous livres, registres, fichiers et documents dans les meilleurs délais
Article L.614-13 , paragraphe (1) du Code du travail	Amende administrative en cas de non-respect d'une injonction dans le délai imparti
Article L.614-13 , paragraphe (3) du Code du travail	Opposition par écrit motivé dans les quinze jours de la notification
Article L.614-13 , paragraphe (5) du Code du travail	Montant de 25 à 25 000 euros, doublé en cas de récidive dans les deux ans
Article L.224-3 du Code du travail	Retenue pour amende subordonnée à un règlement d'ordre intérieur régulièrement affiché
Article L.231-2 du Code du travail	Affichage de la liste des salariés occupés le dimanche aux entrées principales

L'[ITM](#) enjoint avant de sanctionner : l'amende de 25 à 25 000 euros ne frappe que le non-respect de l'injonction dans le délai imparti. Régularisez et conservez-en la preuve ; l'opposition, elle, se forme par écrit motivé dans les quinze jours.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.